



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2

Le vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 9 janvier 2024

Date d'affichage de la convocation : 9 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;
* Madame Vanessa POTELOIN est excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 4 de l'ordre du jour ;
Monsieur Jean-Philippe ROMAIN est excusé.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 17 / Abstention : 0 / Pour : 17 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 24 janvier 2024

Objet : Le Mans Métropole : désignation de représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suite à l'instauration par Le Mans Métropole du régime de Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) au 1^{er} janvier 2024, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.), conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La C.L.E.T.C. se réunit la première année d'application du régime de F.P.U. et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale.

Elle remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

En application de la délibération adoptée en conseil communautaire de Le Mans Métropole réuni le 16 novembre 2023, chaque commune membre de la communauté urbaine sera représentée au sein de la C.L.E.T.C. par un membre titulaire et un membre suppléant, tous deux désignés par le conseil municipal.

Monsieur Joël Le Bolu et madame Valérie Dumont ont manifesté leur intention d'être candidats respectivement en qualité de titulaire et suppléante au sein de la C.L.E.T.C.

Les autres membres du conseil municipal intéressé.e.s. sont invité.e.s. à se déclarer.

Aucun.e autre candidat.e ne se déclare.

Considérant ce qui précède et suite aux candidatures reçues à cette fin, il est proposé au conseil municipal de désigner :

- monsieur Joël Le Bolu – titulaire
- madame Valérie Dumont – suppléante

en tant que représentants de la commune au sein de la C.L.E.T.C.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal désigne en tant que représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) :

- monsieur Joël Le Bolu – titulaire ;
- madame Valérie Dumont – suppléante.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »